

Département de l'Essonne

Commune de Sermaise



PLU

Plan Local d'Urbanisme

8.1

Annexes Diverses *(Pièces Écrites)*



Document arrêté en Conseil Municipal
du 25 Octobre 2017

Sommaire

Trame Verte et Bleue

Espaces Naturels Sensibles

ZNIEFF

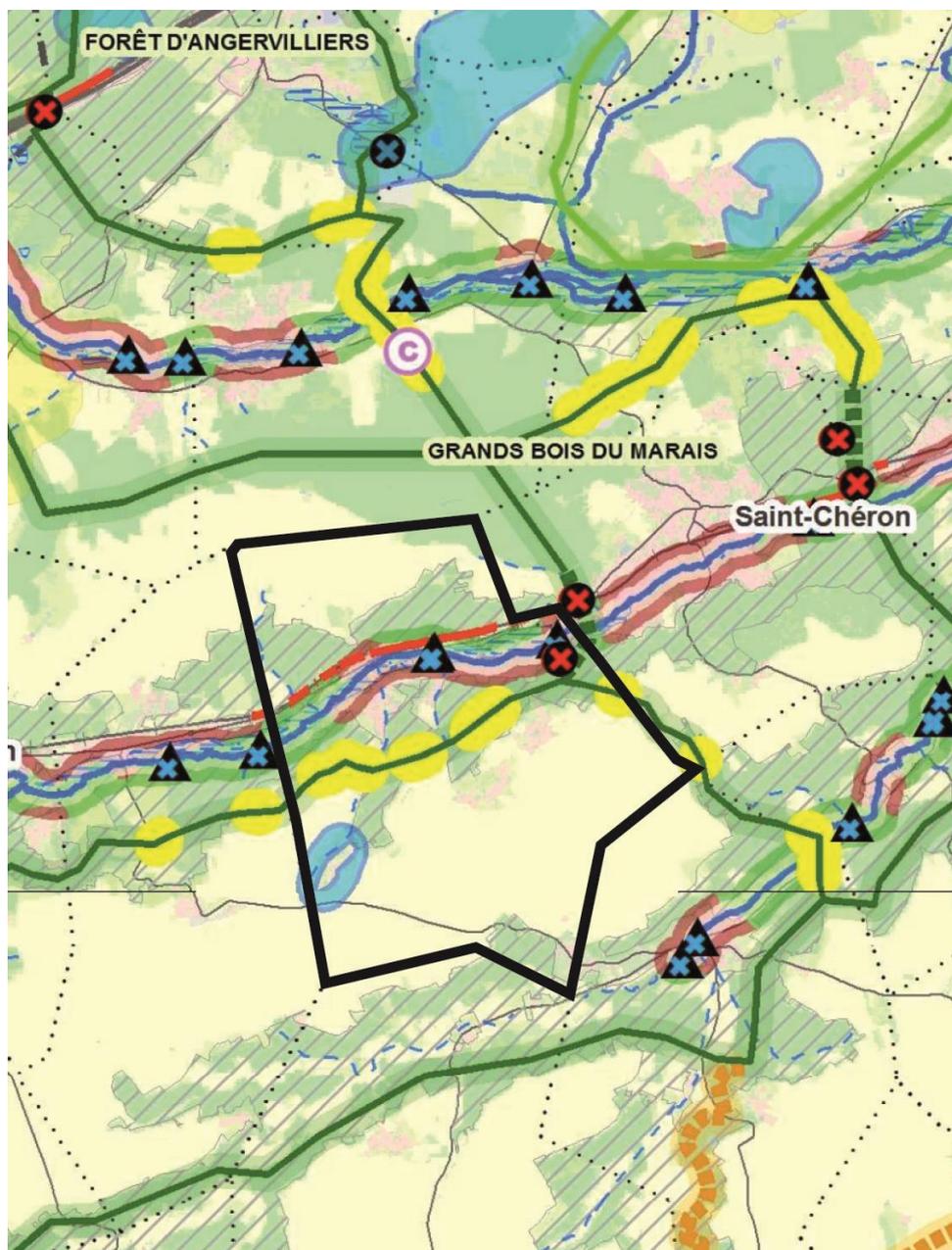
Qualité de l'air

Classement Sonore des Infrastructures

Risques

Accueil des gens du voyage

Trame Verte et Bleue



Carte des composantes de la Trame Verte et Bleue de la Région Île-de-France
(Commune de SERMAISE)

**CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
LÉGENDE**

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

 Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

 Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée

 Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité

 Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité

 Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée

 Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes

 Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes

 Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue

 Cours d'eau et canaux fonctionnels

 Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite

 Cours d'eau intermittents fonctionnels

 Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite

 Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés

 Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires

 Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue

 Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés

 Routes présentant des risques de collisions avec la faune

 Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire

 Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation

 Passages prolongés en cultures

 Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires

 Coupures boisées

 Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

 Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport

 Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCCUPATION DU SOL

 Boisements

 Formations herbacées

 Cultures

 Plans d'eau et bassins

 Carrières, ISD et terrains nus

 Tissu urbain

 Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares

 Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares

 Limites régionales

 Limites départementales

 Limites communales

Infrastructures de transport

 Infrastructures routières majeures

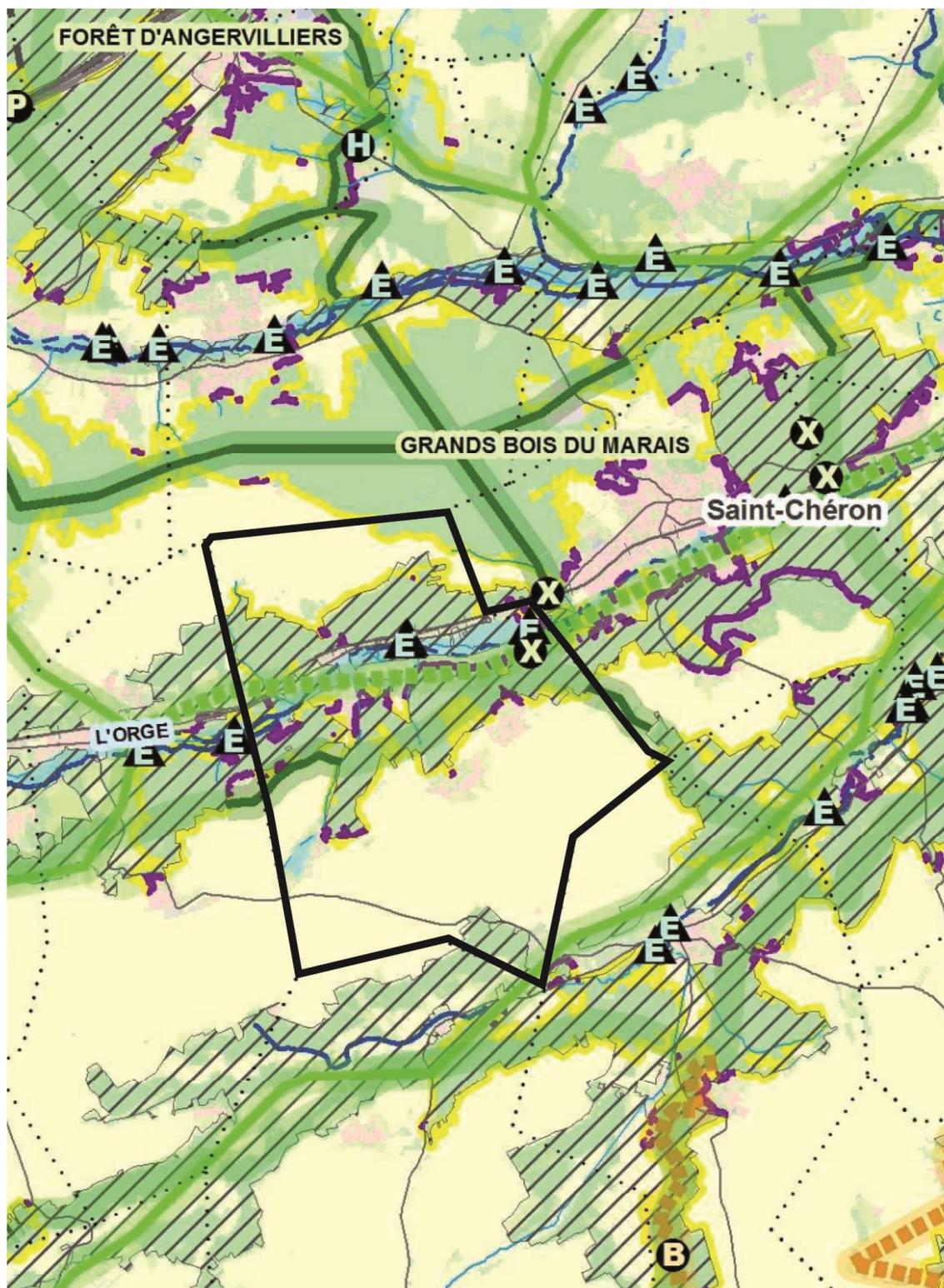
 Infrastructures ferroviaires majeures

 Infrastructures routières importantes

 Infrastructures ferroviaires importantes

 Infrastructures routières de 2e ordre

 Infrastructures ferroviaires de 2e ordre



Carte des objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue de la Région Île-de-France (Commune de SERMAISE)

**CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION
DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE**

<p align="center">CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none">  Corridors de la sous-trame arborée  Corridors de la sous-trame herbacée <p>Corridors alluviaux multitrames</p> <ul style="list-style-type: none">  Le long des fleuves et rivières  Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none">  Corridors de la sous-trame arborée  Corridors des milieux calcaires <p>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</p> <ul style="list-style-type: none">  Le long des fleuves et rivières  Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none">  Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer  Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none">  Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux  Autres connexions multitrames 	<p align="center">ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none">  Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes  Principaux obstacles  Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none">  Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture  Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)  Obstacles sur les cours d'eau  Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport  Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport 		
<p align="center">ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none">  Réservoirs de biodiversité  Milieux humides 	<p align="center">AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none">  Secteurs de concentration de mares et mouillères  Mosaïques agricoles  Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés 		
<p align="center">OCCUPATION DU SOL</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="193 1496 826 1984"> <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none">  Boisements  Formations herbacées  Cultures  Plans d'eau et bassins  Carrières, ISD et terrains nus  Tissu urbain <p>  Limites régionales  Limites départementales  Limites communales </p> </td> <td data-bbox="826 1496 1452 1984"> <p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none">  Infrastructures routières majeures  Infrastructures ferroviaires majeures  Infrastructures routières importantes  Infrastructures ferroviaires importantes  Infrastructures routières de 2e ordre  Infrastructures ferroviaires de 2e ordre </td> </tr> </table>		<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none">  Boisements  Formations herbacées  Cultures  Plans d'eau et bassins  Carrières, ISD et terrains nus  Tissu urbain <p>  Limites régionales  Limites départementales  Limites communales </p>	<p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none">  Infrastructures routières majeures  Infrastructures ferroviaires majeures  Infrastructures routières importantes  Infrastructures ferroviaires importantes  Infrastructures routières de 2e ordre  Infrastructures ferroviaires de 2e ordre
<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none">  Boisements  Formations herbacées  Cultures  Plans d'eau et bassins  Carrières, ISD et terrains nus  Tissu urbain <p>  Limites régionales  Limites départementales  Limites communales </p>	<p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none">  Infrastructures routières majeures  Infrastructures ferroviaires majeures  Infrastructures routières importantes  Infrastructures ferroviaires importantes  Infrastructures routières de 2e ordre  Infrastructures ferroviaires de 2e ordre 		



Sites Protégés



Espaces Naturels Sensibles

ZNIEFF

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF de type II (Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents n°110001599) a été répertoriée sur la commune.

Les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Qualité de l'air

Extrait du Porter à connaissance :

« La commune de Sermaise n'est pas située en zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France. Toutefois la commune peut s'engager dans la mise en œuvre d'actions spécifiques, compte tenu de l'enjeu sanitaire ».

« Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information Végétation en ville du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site : vegetation-en-ville.org »

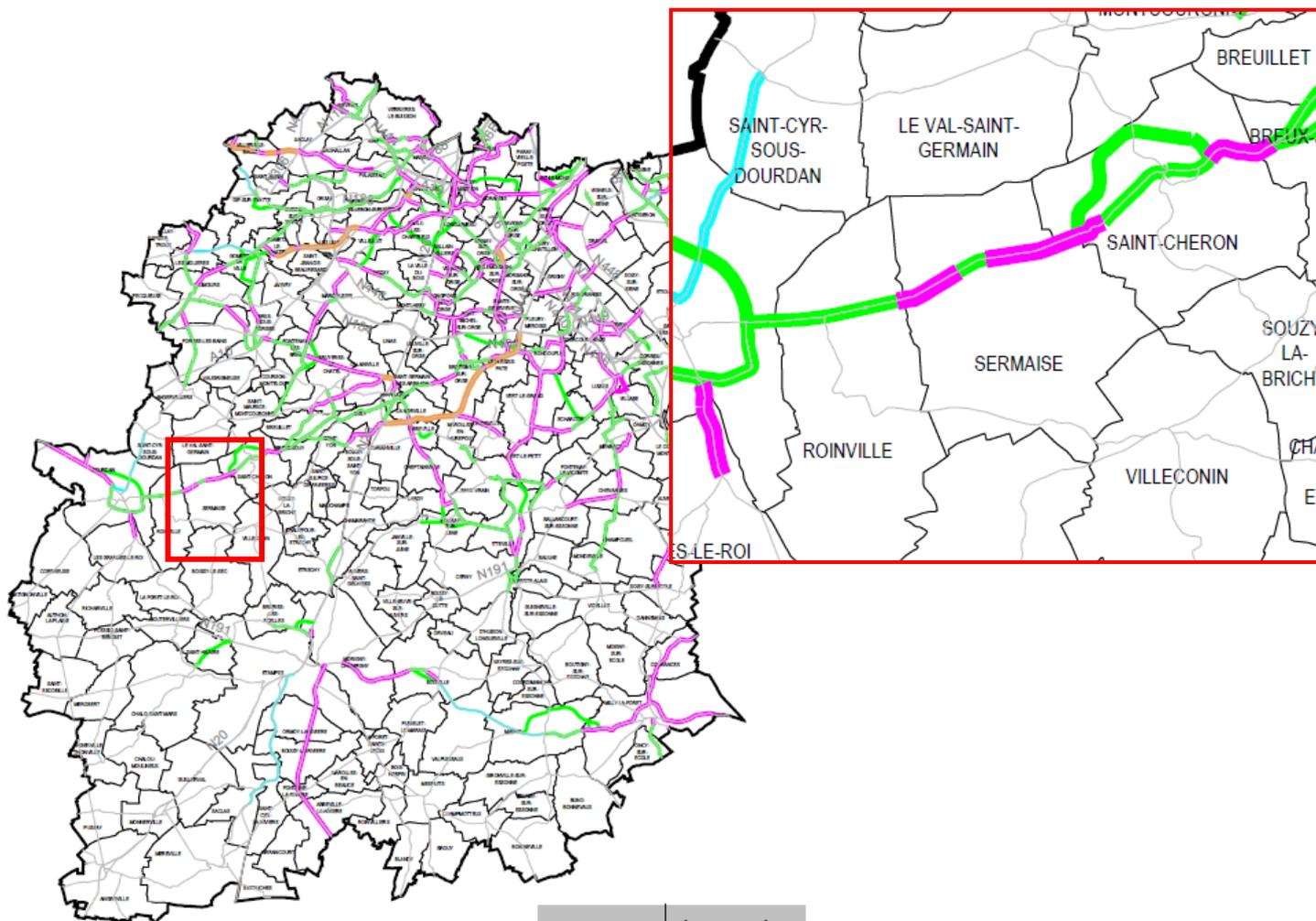
Classement Sonore des Infrastructures

Infrastructures Routières :

La Direction départementale de l'équipement de l'Essonne a réalisé un Classement des Infrastructures de Transport Terrestre (Réseau routier du département). La commune de Sermaise est concernée par deux catégories sur un même axe routier (D116). Soit la catégorie 4 (largeur de 30m affectée par le bruit de la circulation) et la catégorie 3 (largeur de 100m affecté par le bruit de la circulation).



Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier Départemental en Essonne



Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximum du secteur affecté par le bruit
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Infrastructures ferroviaires :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**



ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCHELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France,
91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Equipeement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Risques

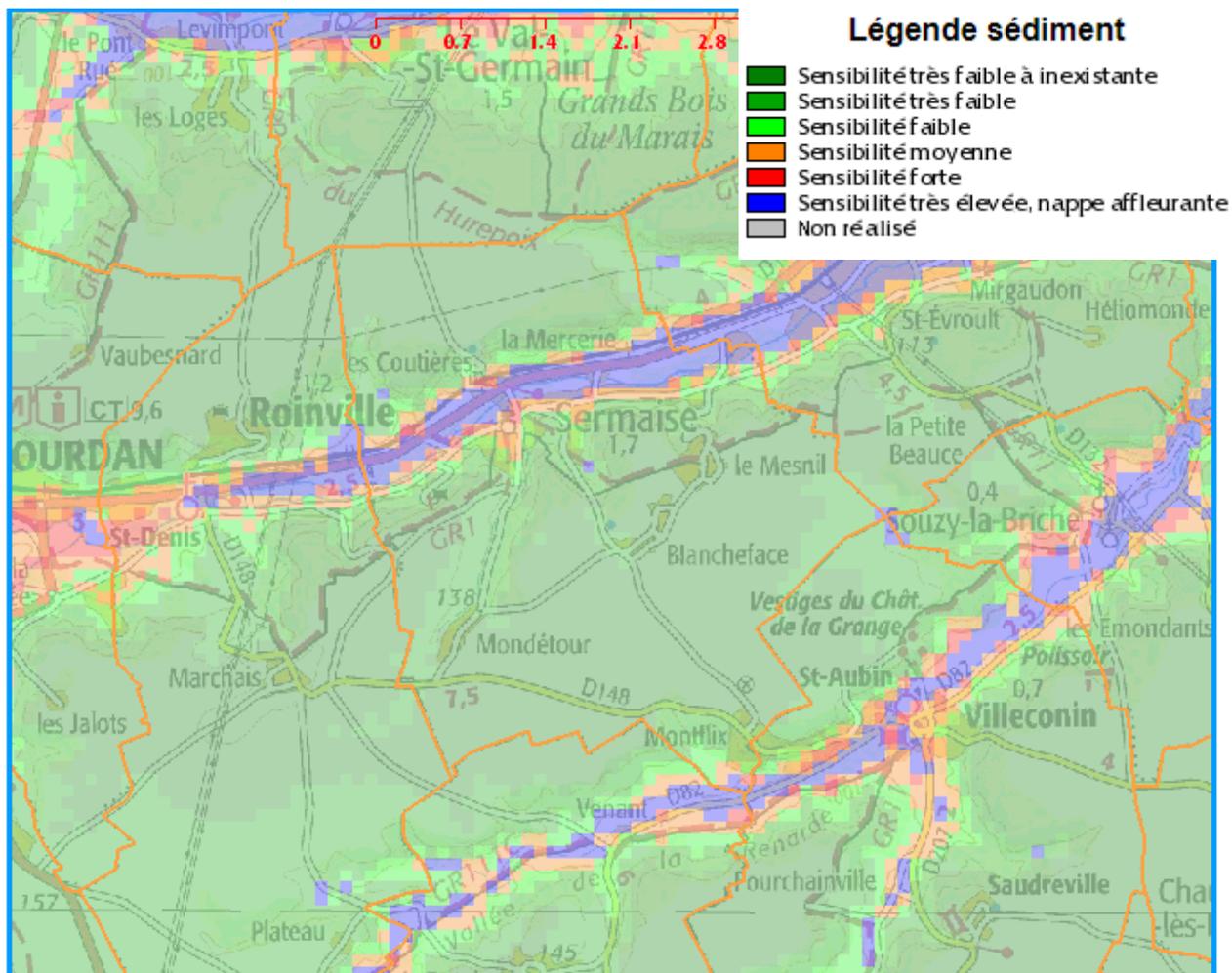
L'information sur les risques majeurs :

La commune est repertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour le 3 juin 2014 par arrêté préfectoral n°514 pour : risques d'inondation, industriels, de séisme (niveau 1), retrait-gonflement d'argiles, transports de matières dangereuses, présence de cavités souterraines.

Les risques d'inondation :

La commune fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles en 1983, 1988, 1999 et 2001.

Le SAGE Orge-Yvette exige la mise en œuvre d'études systématiques visant le rejet zéro, de rétention des eaux à la parcelle, et de limitation des débits de fuites autorisés. Il est dès lors nécessaire que la commune transcrive explicitement cette exigence dans le PLU.

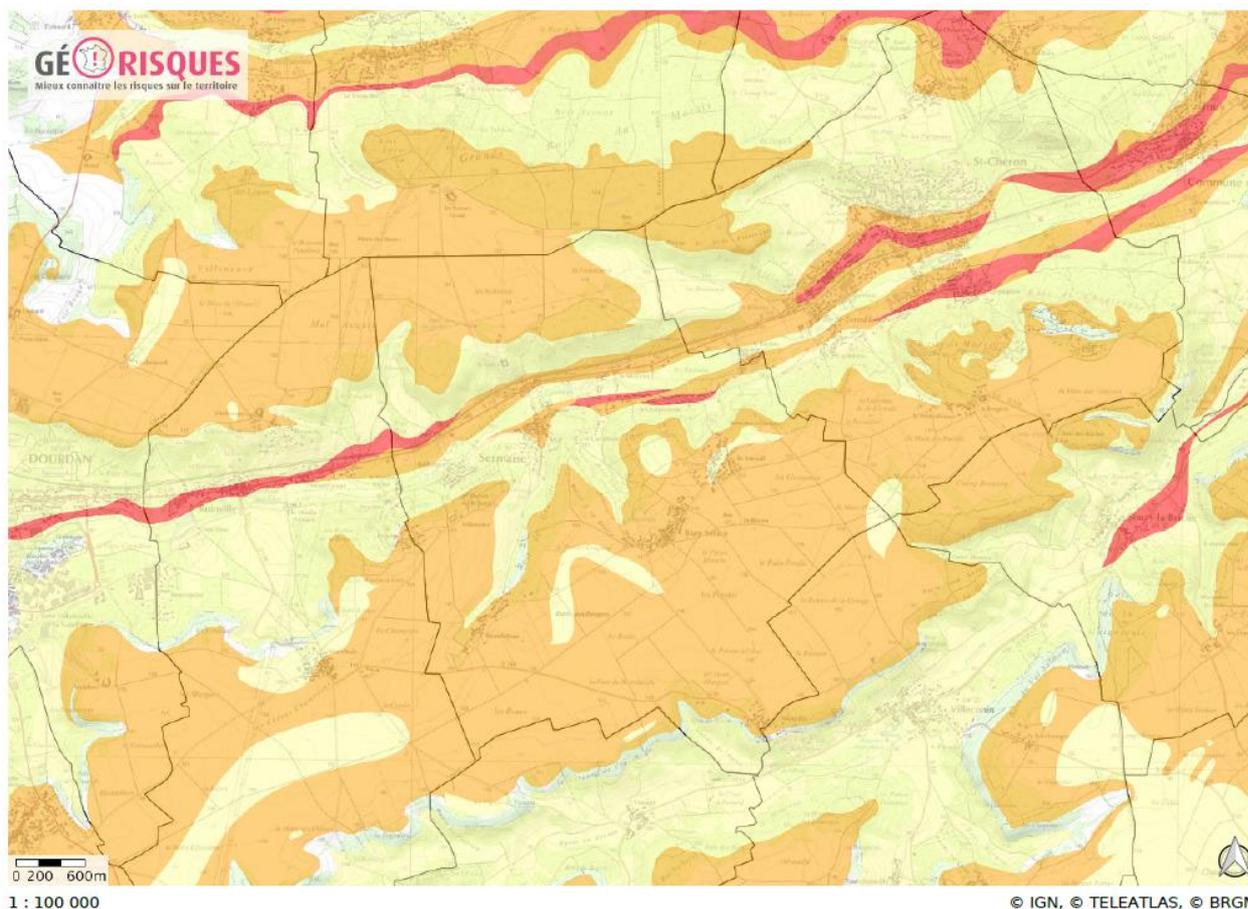


Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

Risque de retrait-gonflement des argiles :

La commune est répertoriée pour des risques de retrait-gonflement d'argiles avec un niveau d'aléa fort.

À noter que la commune de Sermaise a fait l'objet d'un arrêté ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols en 1994, 1998 et 1999.



Argiles

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  A priori nul

Les cavités souterraines :

La commune de Sermaise est concernée par le risque d'effondrement d'anciennes cavités souterraines

Risque technologique :

Un site de la société OM Group, disposant d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) est implanté sur la commune de Sermaise.



Le risque lié à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses :

La commune de Sermaise est concernée par une canalisation sous pression de transports de matières dangereuses. Celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

Les informations correspondantes ont été transmises à la commune le 12 février 2010. Ces éléments sont déclinés sous forme d'arrêté préfectoral instituant une Servitude d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 4 décembre 2015).

La commune de Sermaise est concernée par la présence de sites pollués ou potentiellement pollués. La consultation des inventaires fait apparaître 2 sites potentiellement pollués dans l'inventaire BASIAS dont l'un est également recensé dans la base BASOL. Parmi ces sites, le site anciennement exploité par la société GERBER a conduit l'État à engager des mesures de maintien en sécurité du site et à prescrire une servitude d'utilité publique interdisant certains usages des eaux et de la nappe. L'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0208 du 9 novembre 2007 institue des servitudes d'utilité publiques sur les communes de Sermaise et de Saint-Chéron, visant à restreindre l'usage des eaux souterraines sur les parcelles correspondant au panache de pollution, dans le but de protéger les riverains de toute utilisation d'eau polluée.

Accueil de gens du voyage

Aire d'accueil des gens du voyage :

La commune de Sermaise n'est pas concernée par les dispositions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui a été adoptée le 15 octobre 2013 par arrêté préfectoral n°2013-DDT-SHRU-370 signé conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental.

Aire de grands passages :

En tant que partie intégrante du secteur « Grand-Sud », le schéma révisé de 2013 impose à la commune la participation à la réalisation d'une aire de grands passages.

Le secteur « Sud » comprend la communauté de communes Le Dourdanas en hurepoix, la communauté de communes Entre Juine et Rémarde, la communauté de communes Étampois Sud Essonne, la communauté de communes du Val d'Essonne et la communauté de communes des Deux Vallées. C'est ainsi dans un cadre inter-communautaire que la commune de Sermaise, en lien avec la communauté de communes Le dourdanas en Hurepoix, devra élaborer un tel projet, afin de se mettre en totale conformité avec la loi du 5 juillet 2000.

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne

➤ *La CC du Dourdannis en Hurepoix :*

La CC a rempli ses obligations et peu de stationnements sont constatés (quelques stationnements courts et accueil annuel de missions à Dourdan). L'aire de passage intercommunale joue le rôle d'aire d'accueil mais sans les mêmes éléments de confort (absence de sanitaires...).

Quelques situations de propriétaires occupants sont repérées aux Granges le Roi avec des problèmes de respect des règles de l'urbanisme.

Les besoins sont globalement bien satisfaits sur la CC. Cependant l'amélioration du confort du terrain de Dourdan et la régularisation des installations sur terrains privés sont à envisager.

L'aire de Dourdan est ouverte toute l'année et occupée par une dizaine de familles, surtout en hiver. Elle joue un rôle effectif d'aire d'accueil car elle ne correspond pas aux besoins de passage du fait de :

- Sa petitesse : 6 500 m²
- Son revêtement en gravier
- Sa situation géographique relativement peu attractive (cf. état des stationnements)

CC DU DOUDANNAIS EN HUREPOIX						
Communes	Compétence	Type d'obligation	Obligations 2003-2009	Réalisation	Obligations 2013-2019	Restant à réaliser
Dourdan	EPCI	Mise aux normes	50	50	Mise aux normes permettant le passage du statut d'aire de passage en aire d'accueil de 20 places	Mise aux normes permettant le passage du statut d'aire de passage en aire d'accueil de 20 places
Corbreuse, Roinville		Participation financière				
TOTAL			50	50		0